

24.000

29 AOÛT 2019

GHD

Arrêt

N°494

Du 30/04/19

ARRET

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

L'INSTITUT AFRICAIN
DE MANAGEMENT
ABIDJAN

SCPA N'GOAN ASMAN
ET ASSOCIES

C/

L'INSTITUT AFRICAIN
DE MANAGEMENT
DAKAR

(ME MAMADOU PAPA
SAMBA

Me AMON SEVERIN)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi trente avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNENE LEA PATRICIA**, Attaché des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

L'INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT-ABIDJAN, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000 FCFA ayant siège social à Abidjan-Cocody II Plateaux-Vallons, 08 BP 954 Abidjan 08, son Directeur Général, monsieur TOKOUMAGNIA GAETAN TRAORE ;

APPELANT

Représenté et concluant par la **SCPA N'GOAN ASMAN ET ASSOCIES**, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART

ET :

L'INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT-DAKAR, Société Anonyme au capital de 10.000.000 FCFA, sis au 7606 Mermoz au



GROSSE EXPEDITION

Délivrée, le 17/07/2020
à M^e Mamadou Papa SEMBA.

Sénégal, représentée par son président, Monsieur MOUSTAPHA MAMBA GUIRASSY, et inscrite au registre de Commerce de Dakar, sous le numéro 97 BP 1090 (NINEA : 0268773052 : 3970900, IPRES : 23917101 A)

INTIME

Représentée et concluant par le Cabinet Maître MAMADOU PAPA SAMBA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

Ayant élu domicile à l'étude de Maître AMON SEVERIN, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan –plateau ,44 avenue Lamblin, Résidence Eden, 4^{ème} étage, porte 42 ,01 BP 11775 Abidjan 01 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement contradictoire N°242 et 256 du 07 avril 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 23 janvier 2017, L'INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT ABIDJAN a déclaré interjeter appel du jugement commercial RG N°242/2016 et N°256/2016 rendu le 07 avril 2016 par le tribunal de commerce d'Abidjan et a par le même exploit assigné L'INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT DAKAR à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 17 mars 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°97 de l'an 2017;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 24 mars 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, mardi 30 Avril 2019, la Cour vidant Son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 Février 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date 23 janvier 2017 de Maître DIE Koffi Fabrice, huissier de justice à Bouaflé, l'Institut Africain de Management Abidjan (IAM-ABIDJAN), ayant pour conseil la SCPA NGOAN, ASMAN et Associés, a relevé appel du jugement commercial RG N°242/2016 et N°256/2016 rendu le 07 avril 2016 par le tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG n°242/2016 et RG n°256/2016 ;

Reçoit l'Institut Africain de Management Abidjan dit IAM Abidjan en son action aux fins de mainlevée de la saisie contrefaçon ;

Déclare recevable l'Institut Africain de Management dit IAM en son action en contrefaçon de marques et en paiement de dommages et intérêts ;

Dit l'Institut Africain de Management Abidjan mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Déclare l'Institut Africain de Management partiellement fondé en son action ;

Ordonne la cessation de l'exploitation de la marque IAM par l'Institut Africain de Management Abidjan sous astreinte de un million (1.000.000) de francs cfa par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Condamne l'Institut Africain de Management Abidjan à payer à l'Institut Africain de Management la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute l'Institut Africain de Management du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne la cessation de l'exploitation de la marque IAM ;

Condamne l'Institut Africain de Management Abidjan aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 18 janvier 2016, l'Institut Africain de Management Abidjan dit IAM-ABIDJAN, appelant, a assigné l'Institut Africain de Management Dakar dit IAM, intimé, devant le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'obtenir la mainlevée de la saisie-contrefaçon dont il a fait objet ;

Au soutien de son action, l'IAM Abidjan a plaidé la nullité absolue de la saisie-contrefaçon du 22 décembre 2015 en estimant que l'huissier instrumentaire ne lui a pas délaissé une copie de l'acte constatant le dépôt de cautionnement tel que prescrit à peine de nullité et de dommages-intérêts par l'article 48 et de l'annexe III de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 relatifs aux marques de produits ;

Il a relevé en outre le défaut de production par l'IAM-Dakar d'une preuve de non-radiation et de non déchéance de la marque enregistrée conformément aux dispositions susvisées ;

En réplique, l'IAM-Dakar actuelle, l'intimé a, par exploit d'huissier en date du 07 janvier 2016, assigné l'appelant en contrefaçon de sa marque IAM et en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il a exposé à cette occasion qu'il est titulaire de la marque IAM et donc dispose un droit exclusif de l'utiliser conformément à l'article 7 alinéa 1 et 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, et que ce droit exclusif est violé en ce sens que ladite marque fait l'objet d'une utilisation frauduleuse par l'appelant qui tente de légitimer son acte par un protocole d'accord passé avec l'IAM-Ouagadougou au Burkina Faso, alors qu'il (l'IAM-Dakar) a autorisé l'IAM-Ouagadougou à utiliser sa marque uniquement dans ce pays à l'exclusion de tout autre pays afin d'éviter toute concurrence avec la marque IAM, de sorte que l'IAM Ouaga ne peut valablement permettre à l'IAM Abidjan d'utiliser la marque IAM ; Et qu'en plus, cette utilisation frauduleuse lui cause un préjudice moral incontestable notamment la baisse du taux d'inscription et la confusion dans l'esprit des citoyens ;

Il a indiqué également que son adversaire a réalisé des profits financiers en utilisant frauduleusement sa marque ;

Par ailleurs, l'IAM-Dakar a plaidé le rejet de la demande de rétractation de l'ordonnance n°4637/2015 du 08 décembre 2015 formulée par l'IAM Abidjan en estimant que l'alinéa 3 de l'article 48 de l'annexe III fait de l'exigence d'un cautionnement une faculté du juge ;

Elle a ajouté le cautionnement toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie ne saurait lui être exigé dans la mesure où il n'est pas étranger aux termes des dispositions de l'article 7 de l'accord de Bangui qui fait du dépôt de sa marque du 19 juin 2009 à Dakar, un dépôt national dans chaque Etat membre de l'OAPI dont la Côte d'Ivoire ;

Qu'au demeurant, le cautionnement, étant destiné à assurer une réparation dans le cadre de la saisie avec enlèvement au cas où cette mesure causerait un préjudice, ne peut concerner la simple description qui ne saurait causer un quelconque préjudice à l'IAM Abidjan;

S'agissant de l'absence de preuve de non radiation et de non déchéance, l'IAM-Dakar estime qu'elle est indifférente en l'espèce dans la mesure où l'article 48 visé ne prévoit aucune sanction à cet égard ;

Par le jugement dont appel, le tribunal de commerce d'Abidjan, après avoir procédé à la jonction de ces deux procédures initiées par chacune des parties, a reçu les parties en leurs actions et par la suite a débouté l'appelant de ses prétentions pour les raisons suivantes :

-D'abord, le tribunal n'a pas fait droit à la mainlevée de la saisie-contrefaçon au motif qu'il ressort des dispositions de l'article 48 de l'annexe III de l'accord de Bangui précité que l'exigence du cautionnement est laissée à la libre appréciation du juge lorsque la saisie est sollicitée par le requérant sauf que si ce dernier est étranger ; or en vertu de l'article alinéa 2 des dispositions générales de l'Accord de Bangui le dépôt de la marque IAM fait à l'OAPI au Sénégal, a valeur d'un dépôt national en Côte d'Ivoire de sorte qu'un cautionnement ne peut lui être imposé ;

- Ensuite, le tribunal a rejeté la demande en rétractation au motif qu'il résulte du certificat de non radiation et de non déchéance que la marque IAM était toujours valable au moment de l'introduction de la requête aux fins de saisie-contrefaçon ;

-En revanche, le tribunal de commerce d'Abidjan a fait droit à l'action en contrefaçon de sa marque faite l'IAM-Dakar au motif que l'IAM Abidjan est incontestablement une reproduction de la marque IAM appartenant exclusivement à l'intimé qui ne justifie d'aucune autorisation de l'IAM Dakar pour user de la marque IAM alors que l'attention du public est retenue par le sigle IAM à la fois du point de vue sonore que visuel ;

Conséquemment , le tribunal a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa à titre des dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil en estimant que cette exploitation frauduleuse de la marque IAM a causé un préjudice certain au véritable propriétaire ;

Critiquant cette décision, l'appelant, l'IAM Abidjan, conclut à l'infirmité du jugement querellé en reconduisant, dans l'ensemble, ses moyens développés devant le premier juge ;

L'intimé, quant à lui, soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel pour violation de l'article 34 nouveau du code de procédure civile qui prescrit un délai de distance de deux mois en ce qui concerne le destinataire résident hors territoire de la république, sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, ce qui est son cas ; et que ce délai n'a pas été respecté par l'appelant ;

Pour le reste, l'intimé conclut à la confirmation du jugement querellé en reconduisant le bénéfice de ses écritures produites en première instance ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, Institut Africain de Management de Dakar dit IAM, a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article 34 du code de procédure civile

Considérant qu'en vertu de cette disposition légale, l'appelant est tenu d'observer un délai d'ajournement de huit jours, si l'intimé demeure dans le ressort de la juridiction saisie, lequel délai est ajouté du délai de distance de quinze jours au cas où ce dernier réside dans un ressort autre que celui de la juridiction saisie et de deux mois lorsque l'intimé est domicilié hors du territoire ivoirien ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimé a élu domicile au cabinet de Maître AMON SEVERIN établi en côte d'ivoire sis Abidjan-Plateau ;

Qu'il convient de dire que l'intimé est domicilié sur le territoire ivoirien et dans le ressort de la juridiction saisie ;

Qu'il en résulte que le délai observé par l'appelant, entre la date de signification de l'appel (23 Janvier 2017) et la date fixée pour l'audience (17 Mars 2017), est conforme aux dispositions susvisées;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen et de déclarer l'appel recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 34 ,164, 168 et 170 du Code de procédure civile ;

Au fond

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que c'est à juste titre que le tribunal a rejeté point par point tous les moyens développés par l'Institut Africain de Management d'Abidjan dit IAM-Abidjan contre la saisie-contrefaçon et l'action en contrefaçon de marque initiée par l'Institut Africain de Management de Dakar dit IAM ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'homologuer la motivation du premier juge telle que susmentionnée et de dire que IAM Abidjan est bel et bien une contrefaçon de la marque IAM appartenant à l'intimé et de retenir comme l'a fait à juste titre le premier juge la responsabilité de l'appelant pour cette usurpation dommageable ;

Considérant qu'il y a lieu de débouter l'appelant de son recours et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'Institut Africain de Management Abidjan recevable en son appel relevé du jugement commercial n°242/16 rendu le 07 Avril 2016 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

N1033 97 66

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

officielle